

Entrée en vigueur des dispositions de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (PL23)*

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES ¹
7 décembre 2023 (date de la sanction)	
Clarification à l'effet que le droit de l'enseignant de choisir des activités de formation concerne la comptabilisation de ses heures de formation et n'a pas d'effet sur le droit de gérance de l'employeur	1
Vacance à un poste de membre d'un conseil d'établissement (CÉ) à la suite du défaut d'un membre d'assister à trois séances consécutives sans motif jugé valable à moins que le membre n'assiste à la séance qui suit	1.1
Augmentation du délai fixé par la loi pour la transmission des documents aux membres du conseil d'administration (CA) et du conseil d'établissement (CÉ) préalablement à la tenue d'une séance (7 jours au lieu de 2) et retrait de la possibilité pour ces instances de prévoir un délai différent	1.2 et 14.1
Possibilité pour les membres du conseil d'administration (CA) et du conseil d'établissement (CÉ) de participer à une séance de leur instance à distance	2 et 15
Consultation du CÉ par le directeur général (DG) du centre de services scolaire (CSS) ou la personne que ce dernier désigne sur les critères de sélection du directeur de l'école ou du centre	3 et 9
Nomination par le DG du CSS des directeurs d'école ou de centre et de leurs adjoints et désignation d'une personne pour occuper temporairement le poste de directeur d'école ou de centre ou d'un des adjoints pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier (CSS francophones)	4 à 6 et 10 à 11
Pouvoir du DG d'un CSS de demander à un directeur d'école ou de centre d'exercer des fonctions autres que celles de directeur d'école ou de centre	8
Possibilité qu'un membre du CA d'un CSS qui y siège à un titre autre que celui de parent soit désigné président du CA en cas d'absences, d'empêchements ou de vacances des membres parents (CSS francophones)	13
Quorum aux séances du CA fixé à la majorité de ses membres en fonction	14
Pouvoir du ministre de désigner une personne si une vacance à un poste au CA n'est pas comblée dans un délai raisonnable	16
Révision du rôle du comité des ressources humaines par le retrait de ses fonctions concernant la nomination et l'évaluation du DG d'un CSS et son rôle d'assistance auprès du DG plutôt qu'auprès des membres du CA d'un CSS (CSS francophones)	17
Obligation pour un CSS ou un établissement d'enseignement privé qui est informé qu'un élève qui fréquente l'un de ses établissements ou son établissement est admis aux services éducatifs d'un autre CSS ou d'un autre établissement d'enseignement privé de communiquer dans les plus brefs délais à ce CSS ou à cet établissement les renseignements qui concernent cet élève et qui sont nécessaires à l'organisation et à la prestation des services éducatifs	24 et 54
Assujettissement du changement de destination d'un immeuble mis à la disposition d'une école à un processus de consultation publique	24.1

¹ Basé sur la version non renumérotée du projet de loi, la version renumérotée étant présentement en élaboration.

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLES¹

Pouvoir du CSS d'organiser et de dispenser dans une école établie aux fins d'un projet particulier des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française et des services éducatifs à des classes d'élèves HDAA à des élèves qui ne sont pas admis au projet particulier pour lequel celle-ci est établie	27
Élargissement de la compétence du CGTSIM à tous les CSS situés à l'extérieur de l'île de Montréal afin de leur offrir des services associés à la perception et au recouvrement de la taxe scolaire ainsi que d'autres services techniques, administratifs ou financiers, adaptation conséquente de sa gouvernance, remise au CSS concerné des revenus générés par les sommes perçues et autres revenus produits par la fourniture de services et modifications de concordance	28 à 32.1
Pouvoir réglementaire du gouvernement d'établir les conditions et modalités suivant lesquelles certains services peuvent être dispensés à distance et modifications de concordance concernant l'habilitation ministérielle à élaborer et mettre en œuvre un projet pilote en cette matière	33 et 39
Pouvoir réglementaire du gouvernement de prévoir des critères d'éligibilité différents de ceux prévus dans la loi pour être candidat à un poste de membre parent d'un élève du CA d'un CSS francophone lorsqu'aucune personne possédant les qualités requises par la loi n'a soumis sa candidature pour représenter un district	33.1
Pouvoir réglementaire du ministre de prévoir les conditions et modalités relatives à la formation continue des enseignants	34 et 55
Retrait de l'obligation de soumettre à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation certains projets de règlement avant leur adoption	35
Pouvoir du ministre, après consultation des CSS concernés, de déterminer des orientations devant être prises en compte pour l'organisation des services éducatifs pour l'ensemble des CSS ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux (CSS francophones)	36
Pouvoir du ministre de procéder à l'évaluation des besoins des élèves en lien avec leur réussite éducative, de déterminer les outils, les cibles et les indicateurs permettant de détecter les facteurs de risque et de procéder à l'analyse de la situation de certaines catégories d'élèves ou de groupes d'élèves	37
Obligation pour le ministre d'informer le CSS concerné et d'échanger avec ce dernier sur les mesures à prendre lorsqu'il constate que certaines catégories d'élèves ou groupes d'élèves présentent des facteurs de risque mettant en péril leur réussite scolaire et pouvoir de conseiller et soutenir le CSS afin de favoriser la réussite scolaire de ces élèves	37
Pouvoir d'intervention du ministre à l'égard d'une décision prise par un CSS qui ne serait pas conforme aux cibles, objectifs, orientations et directives établis conformément à la LIP et dans le contexte d'une décision qui, de l'avis du ministre, devrait être prise (CSS francophones)	40
Retrait au Conseil supérieur de l'éducation de l'accès gratuit aux programmes et aux listes établis par le ministre et octroi de cet accès à l'Institut national d'excellence en éducation	41
Institution d'un régime de mobilité de la donnée en éducation	26, 56, 59, 60 et 61
Modification du Règlement sur les autorisations d'enseigner (chapitre I-13.3, r. 2.01) par l'inscription temporaire de nouveaux programmes de formation	56.1 et 56.2
Mesures transitoires à l'égard des DG et DGA des CSS et des directeurs d'école ou de centre (CSS francophones)	65, 67, 68 et 68.1
Mesures transitoires à l'égard de la gouvernance et des activités du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement	42, 69 et 70
Mesures transitoires à l'égard des membres du Conseil supérieur de l'éducation	71
Modalités concernant la nomination des premiers membres du CA et du premier président-directeur général de l'Institut national d'excellence en éducation	73 et 74
Obligation du ministre de faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la loi au plus tard cinq ans suivant sa sanction	74.1
1^{er} juillet 2025	
Nomination du DG des CSS par le gouvernement, sur recommandation du ministre (CSS francophones)	18, 19
Désignation par le DG d'un CSS d'un ou de plus d'un DGA (CSS francophones)	18
Obligation pour le DG et le DGA de suivre, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction, la formation élaborée par le ministre à leur intention (CSS francophones)	18

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES ¹
Pouvoir du ministre de confier tout mandat au DG d'un CSS (CSS francophones)	20
Exclusivité de fonctions du DGA d'un CSS (CSS francophones)	21
Obligation pour le directeur général (DG) d'un CSS de ne pas avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du CSS étendue au directeur général adjoint (DGA)	22
Désignation par le ministre d'un des adjoints pour exercer les fonctions et pouvoirs du DG en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance à son poste (CSS francophones)	23
Conclusion d'une entente de gestion et d'imputabilité avec chacun des CSS (CSS francophones)	25
Élaboration par le ministre du contenu de la formation à l'intention des DG et DGA des CSS, diffusion des documents auprès de ces derniers et obligation de s'assurer que la formation leur est dispensée	38

Date fixée par le gouvernement

Nomination par le DG du CSS des directeurs d'école ou de centre et de leurs adjoints et désignation d'une personne pour occuper temporairement le poste de directeur d'école ou de centre ou d'un des adjoints pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier (CSS anglophones)	4 à 6 et 10 à 11
Possibilité qu'un membre du CA d'un CSS qui y siège à un titre autre que celui de parent soit désigné président du CA en cas d'absences, d'empêchements ou de vacances des membres parents (CSS anglophones)	13
Révision du rôle du comité des ressources humaines par le retrait de ses fonctions concernant la nomination et l'évaluation du DG d'un CSS et son rôle d'assistance auprès du DG plutôt qu'auprès des membres du CA d'un CSS (CSS anglophones)	17
Nomination du DG des CSS par le gouvernement, sur recommandation du ministre (CSS anglophones)	18, 19
Désignation par le DG d'un CSS d'un ou de plus d'un DGA (CSS anglophones)	18
Obligation pour le DG et le DGA de suivre, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction, la formation élaborée par le ministre à leur intention (CSS anglophones)	18
Pouvoir du ministre de confier tout mandat au DG d'un CSS (CSS anglophones)	20
Exclusivité de fonctions du DGA d'un CSS (CSS anglophones)	21
Désignation par le ministre d'un des adjoints pour exercer les fonctions et pouvoirs du DG en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance à son poste (CSS anglophones)	23
Conclusion d'une entente de gestion et d'imputabilité avec chacun des CSS (CSS anglophones)	25
Pouvoir du ministre, après consultation des CSS concernés, de déterminer des orientations devant être prises en compte pour l'organisation des services éducatifs pour l'ensemble des CSS ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux (CSS anglophones)	36
Pouvoir d'intervention du ministre à l'égard d'une décision prise par un CSS qui ne serait pas conforme aux cibles, objectifs, orientations et directives établis conformément à la LIP et dans le contexte d'une décision qui, de l'avis du ministre, devrait être prise (CSS anglophones)	40
Mission du Conseil de l'enseignement supérieur entièrement dédiée au domaine de l'enseignement supérieur	43 à 52, 64 et 72
Création de l'Institut national d'excellence en éducation	57
Mesures transitoires à l'égard des DG et DGA des CSS et des directeurs d'école ou de centre (CSS anglophones)	66 à 68.1